



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 11 DEC. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'un centre VHU par la société SARL COUTRAS CASSE AUTO  
sur la commune de Coutras**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 27 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

- Article 41, point I : « *L'empilement des véhicules terrestre hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)* » ,
- Article 41, point IV : « *Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone les véhicules ne sont pas superposés* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 dispose que :

- *Les quantités maximales admises annuellement sont : 1900 carcasses ou 1900 tonnes ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 7 octobre 2019, il a été constaté :

- 1) que l'installation a admis, pour l'année 2018, 2947 véhicules hors d'usage au lieu des 1900 VHU autorisés,
- 2) que des véhicules, pour certains non dépollués, sont empilés les uns sur les autres ou posés sur des conteneurs,
- 3) qu'actuellement le public accède à des zones où les véhicules hors d'usage dépollués sont empilés,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection en date du 7 octobre 2019 a fait l'objet, en plus des 7 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 8 écarts réglementaires simples, 2 faits susceptibles d'être non-conformes et 3 observations ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL COUTRAS CASSE AUTO de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La SARL COUTRAS CASSE AUTO qui exploite une installation sur la commune de COUTRAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 :

article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 :

➤ en respectant pour l'année 2019 les quantités maximales admises annuellement, et, si ces quantités sont déjà dépassées à la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en cessant tout acceptation de nouveaux véhicules hors d'usage ;

article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en retirant l'ensemble des véhicules stockés sur les conteneurs,
- en interdisant l'accès au public sur les véhicules hors d'usage empilés,
- en stoppant tout empilement de véhicule hors d'usage non dépollués,

**sous un délai d'un mois ;**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>> .

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL COUTRAS CASSE AUTO.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune Coutras,
  - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

